

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **META 70***

de la société H.M.W.C.
enregistrée sous le n°2015-6601

Vu les conclusions de l'évaluation du 16 mars 2016,

Considérant que le produit GOLTIX 70 UD, autorisé en France (AMM n°2040199), et le produit GOLTIX, autorisé en Italie (2732), ne peuvent pas être considérés comme identiques,

Considérant que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	META 70	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	H.M.W.C. 8 Impasse du Vallon, 10150 Montsuzain FRANCE	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	70 % - métamitrone	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	GOLTIX 70 UD
	N° AMM	2040199
Numéro d'intrant	993-2015.01	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

21 AVR. 2016

Françoise WEBER
 Directrice générale adjointe des produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)